

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »**29 avenue de Verdun****63190 LEZOUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE****RÉUNION DU 16 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, à la salle communale d'Orléat après convocations légales en date du 10 octobre 2025, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Josiane HUGUET	M. Romain FERRIER
Mme Danielle GRANOUILLET	Mme Anne-Marie OLIVON
M. Jean-Baptiste GIRARD	Mme Elyane GRANET
Mme Agnès TARTRY-LAVEST	Mme Isabelle GROUIEC
Mme Sylvie EXBRAYAT	Mme Elisabeth BRUSSAT
M. Gilles BERGAMI	Mr Cédric DAUDUIT
Mme Julie MONTBRIZON	Mme Patricia LACHAMP
M. Daniel PEYNON	Mr Florent MONEYRON
Mme Annick FORESTIER	Mme Nicole BOUCHERAT
Mme Déolinda DE FREITAS	M. Jean-Louis DERBIAS
Mr Alain COSSON	Mme Michelle CIERGE
Mme Marie-France MARMY	Mr Bernard FRASIAK
Mr Christian BOURNAT	M. Yannick DUPOUE
Mme Catherine MORAND	Mr Antoine LUCAS
Mr Guillaume FRICKER	Mme Laurence GONINET
Mme Sylvie ROCHE	

Suppléants présents : Mme Nathalie DE LA FUENTE et Mr Patrice BLANC

Etaient représentés (procuration) :

- Mme VIAL Séverine donne pouvoir à Mr FRASIAK Bernard

Absents : Mr Marquet Gilles, Mr Tisserand Thierry et Mr Brousse René

VOTE : En exercice : 35 Présents : 31 Représentés : 1 Votants : 32

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mr Jean-Louis DERBIAS, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Objet : transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes entre dore & allier : création d'une régie commune à seule autonomie financière pour la gestion du service public d'assainissement collectif

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DORE & ALLIER :
CREATION D'UNE REGIE COMMUNE A SEULE AUTONOMIE
FINANCIERE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

- **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- **Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;
- **Vu** la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative à l'assouplissement de la gestion des compétences eau et assainissement,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5216-5 dans sa version applicable au 1er janvier 2020, les articles L 2221-1 à L 2221-9 relatifs aux régies municipales, les articles L 2221-11 à L 2221-4 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière, les articles L 2224-1 et suivants relatifs aux SPIC ainsi que les articles R 2221-63 à R 2221-79 relatifs au fonctionnement des régies,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20251791 du 21 Octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier (CCEDA),
- **Considérant** qu'un EPCI à fiscalité propre peut prendre des actes administratifs relevant d'une compétence pour laquelle celui-ci n'est pas encore habilité sous la double réserve que la prise en charge à venir de cette compétence par cet établissement revêt un caractère certain d'une part, et d'autre part, que les actes administratifs en question aient une date d'effet postérieure à la date à laquelle l'établissement sera compétent (CE 25 juillet 1975 Société des Editions des mairies) ;
- **Considérant** que conformément au principe de libre administration visé à l'article L 1111-1 du CGCT, les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sauf cas particulier où la loi leur impose un mode de gestion, choisir librement les modes de gestion des compétences dont ils ont la charge,
- **Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L 2224-11 du CGCT, le service public d'assainissement collectif est un service à caractère industriel et commercial,
- **Considérant** qu'en application des articles L1412-1 et L2221-11 et suivants du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent constituer des

régies dotées de la seule autonomie financière en vue d'exploiter les services publics industriels et commerciaux relevant de leur compétence,

- **Considérant** la variété des modes de gestion en vigueur sur le territoire de la CCEDA et la nécessité de continuer à les faire coexister afin de permettre d'une part la continuité du service public et d'autre part à la CCEDA de concevoir l'harmonisation de gestion sur l'ensemble de son territoire et de mettre en place progressivement les dispositifs nécessaires à cette harmonisation,

- **Considérant** l'intérêt de la CCEDA de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exercice de la compétence assainissement collectif sur les parties de son territoire s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt communautaire, et les raisons de simplicité et de performance qui conduisent à opter pour ce type de régies,

- **Considérant** que de manière à assurer la continuité au 1er janvier 2026 du service public d'assainissement collectif, il appartient à la CCEDA d'adopter conformément aux dispositions de l'article R2221-1 du CGCT, les actes afférents à la constitution d'une régie d'assainissement,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

• **DE DECIDE** d'approuver, par anticipation, la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, au sens des dispositions des articles L 2221-11 et suivants du CGCT, dénommée « Service Public de l'assainissement Entre Dore et Allier »,

Cette régie a pour objet le service public à caractère industriel et commercial d'assainissement collectif au sens des dispositions de l'article L 2224-8 du CGCT, la compétence de la régie s'exerçant sur toutes les parties du territoire et de service communautaire s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

• **D'APPROUVER** par anticipation, les statuts de la régie à seule autonomie financière figurant en annexe ;

• **DE FIXE** à 490 000 € le montant de la dotation initiale de la régie, correspondant à l'estimation des besoins de la régie pour les six premiers mois de fonctionnement ;

• **DE FIXE** la date de prise d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2026 ;

• **DE CHARGE** la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **APPROUVE à l'unanimité.**

Pour extrait certifié conforme,
Fait et publié à Lezoux, le 17 décembre 2025
Signé par Jean-Louis DERBIAS,
Secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme
Fait et publié à Lezoux, le 17 décembre 2025
Signé par Elisabeth BRUSSAT,
Présidente

